

RÈGLEMENT NO. 22.18

REGLEMENT 22.18 DECRETANT UNE DEPENSE DE 1 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PAVAGE DANS LE SECTEUR DES FLEURS

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tenue le 4 avril 2022, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

ATTENDU QU' l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du Conseil tenue le 7 mars 2022 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a dûment été déposé à la séance du Conseil tenue le 7 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mathieu Blouin
Appuyé par Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement No. 22.18 décrétant des travaux de pavage dans le secteur des Fleurs et un emprunt de 1 500 000 \$ à cette fin soit et est adopté.

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à l'exécution des travaux de pavage dans le secteur des Fleurs, selon l'estimation détaillée, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, préparée par Pierre Tremblay, ingénieur en date du 2 mars 2022 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » ;

ARTICLE 3 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, une taxe

spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, greffière-trésorière et directrice générale

Adopté le : 4 avril 2022

Approuvé par le MAMH : 22 juin 2022

Avis de publication : 8 juillet 2022

Entrée en vigueur : 8 juillet 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.18

ANNEXE A
